

Unité départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 18/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Groupe BORDET**

Froidvent

21290 LEUGLAY

Références : 0005401987/2022-295

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement Groupe BORDET implanté Froidvent 21290 LEUGLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la nuit du 12 au 13/07/2022, la société GROUPE BORDET a informé l'inspection d'une pollution des eaux de l'Ource par des jus pyroligneux (appelés "goudrons" dans le reste du présent rapport), située en aval du rejet de ses installations de Leuglay. Les recherches effectuées sur le site ont montré que la pollution trouvait son origine au sein des installations de l'exploitant.

L'inspection s'est rendue sur site afin de faire le point sur la situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les pompiers, la gendarmerie, et l'OFB étaient également présents sur place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Groupe BORDET
- Froidvent 21290 LEUGLAY
- Code AIOT dans GUN : 0005401987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site accueille des installations de fabrication de charbon de bois par carbonisation, fonctionnant en continu (24h/24, 7j/7). Il est implanté au niveau d'un hameau relativement isolé (une demi-douzaine d'habitations). Le cours principal de l'Ource passe en périphérie du site. Le site se trouve hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident
- Pollution
- Eaux de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les informations disponibles sur l'accident à la date de la visite sont les suivantes :

Vers 21h le 12/07/22 une adjointe au maire de la commune de Leuglay se présente à l'exploitant pour l'informer qu'une contamination de l'eau de l'Ource semble provenir de ses installations.

Les recherches effectuées par l'exploitant l'amènent à identifier la présence de goudrons dans les derniers regards du réseau d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales, toutefois, l'exploitant indique que les eaux débouchant dans ces regards n'apparaissent pas chargées en goudrons.

L'exploitant a tenté de récupérer les goudrons flottant dans les regards, toutefois il n'est parvenu à récupérer qu'une faible quantité.

Dans la soirée, M. le maire de Vanvey, président du SEQUANA, se déplace sur site et indique à l'exploitant avoir informé les pompiers et la gendarmerie.

La quantité de goudrons impliquée dans l'accident n'est pas connue à la date de la visite. L'exploitant indique qu'une petite quantité de goudrons peut impacter une grande quantité d'eau (comme les hydrocarbures).

Selon la fiche de données de sécurité, les goudrons de hêtre - chêne produits sur le site, correspondant vraisemblablement aux produits impliqués, sont composés de charbon actif (n° CAS 91722-33-7) et portent les mentions de dangers suivantes :

- H315 – Provoque une irritation cutanée
- H317 – Peut provoquer une allergie cutanée
- H319 – Provoque une sévère irritation des yeux
- H412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aucune de ces mentions de danger n'entraîne un classement du produit sous une rubrique de la nomenclature des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Interdiction de rejets susceptibles de polluer les eaux	AP de Mesures Spéciales du 22/06/1983, article 3.1	/	Mesures d'urgence
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R. 512-69	/	Mesures d'urgence
Prévention de la pollution des eaux	AP de Mesures Spéciales du 22/06/1983, article 3.1	/	Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident (suite) - Point d'avancement du 15/07/2022	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R. 512-69	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, des goudrons sont présents dans certains regards du réseau d'eaux usées du site, toutefois les eaux arrivant dans ces regards ne présentent pas de traces visibles de goudrons. L'origine de la présence de ces goudrons dans le réseau est inexplicée le jour de la visite.

La circulation d'eau dans le réseau a ensuite entraîné ces goudrons en aval des regards identifiés, souillant et/ou polluant tout le réseau aval, les lagunes de décantation, le ru recevant le rejet des lagunes, et enfin l'Ource. Les informations recueillies au cours de la visite indiquent que la pollution est perceptible sur le cours de l'Ource jusqu'à Voulaines-les-Templiers (plus de 3 km linéaires).

Le rejet aqueux des installations dans l'Ource est arrêté en milieu de journée du 13/07/2022, des actions de nettoyage sont engagées par l'exploitant dès le 13/07/2022.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Interdiction de rejets susceptibles de polluer les eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 22/06/1983, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il est constaté la présence de goudrons à l'intérieur des derniers regards du réseau d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales du site, situés juste en amont des lagunes de décantation. Ces goudrons ont été entraînés dans les lagunes, puis le ru recevant les eaux des lagunes (dénommé ainsi faute de connaissance exacte de son statut au titre de la loi sur l'eau lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence) et enfin l'Ource. Selon les informations communiquées à l'inspection, la pollution de l'Ource s'est étendue jusqu'à Voulaines-les-Templiers.  Après avoir souillé et pollué les regards et le réseau d'eaux usées industrielles, une partie des goudrons a été entraînée dans les lagunes de décantation du site : les quatre lagunes ont ainsi à leur tour été souillées et polluées, à des degrés divers, la lagune la plus impactée semblant être la lagune n°1.  Par ailleurs, lors de la visite, il est constaté une perturbation de la circulation des eaux au sein des lagunes : les eaux s'écoulent directement de la lagune n°1 vers la n°4, les lagunes n°2 et n°3 n'apparaissent plus alimentées par le système de surverses. Dans un premier temps, il est suspecté un défaut d'étanchéité du bouchon du bypass de la digue entre les lagunes n°1 et n°4, toutefois, une fissure de la digue est détectée plus tard dans la journée, expliquant les perturbations constatées en début de journée.  Enfin, une partie des goudrons a ensuite été entraînée dans le ru recevant les eaux de la lagune et les acheminant vers l'Ource, en particulier, les eaux présentaient une couleur marron foncé et quelques goudrons flottant à la surface, retenus par les barrages mis en place, sont vus. Lors de la visite, il est également constaté des sédiments de couleur noire dans le ru recevant les eaux de la lagune, sans qu'il ne soit possible de déterminer visuellement s'il s'agit de goudrons issus de la pollution, ou de suies issues des rejets habituels des installations et s'étant déposées avec le temps.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/07/2022, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** La transmission d'un rapport d'accident a été prescrite à l'exploitant sous 15 jours par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/07/2022.

Les constats et les informations recueillies au cours de la visite sur les causes potentielles et les conséquences de l'accident se synthétisent de la manière suivante :

**\* Causes :**

Les recherches effectuées par l'exploitant, et les constats réalisés lors de la visite, ne permettent pas d'identifier à ce stade l'origine des goudrons dans les regards. En effet, aucune trace de fuite ou de déversement n'est visible au niveau des deux cuves situées dans le local de traitement des eaux de l'usine, ni au niveau des cubitainers stockés en extérieur.

Par ailleurs, les eaux s'écoulant en amont des regards où se trouvent les goudrons ne font visuellement pas apparaître la présence de goudrons. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de connexion du réseau de récupération des goudrons avec le réseau d'eaux du site : les goudrons sont récupérés dans les deux cuves évoquées supra, ils sont utilisés comme combustible dans la chaudière, ou sont mis en cubitainer et stockés à l'extérieur en vue de leur commercialisation.

Le jour de la visite, l'exploitant indique que la présence des goudrons au niveau de ces regards ne peut s'expliquer que par le déversement par une personne. L'exploitant privilégie un acte de malveillance, toutefois une erreur humaine, ou d'autres raisons ne peuvent pas être exclues à ce stade.

Enfin, au cours de la visite, des salariés de la société GROUPE BORDET évoquent la présence potentielle d'une ancienne cuve à goudrons enterrée à proximité des regards souillés et pollués. Ils n'ont eux-mêmes jamais vu cette potentielle cuve, mais en ont entendu parler par des salariés ayant depuis quitté la société (le salarié ayant le plus d'ancienneté rencontré au cours de la visite est présent depuis 1987). Le sol en surface semble ressuer des goudrons, toutefois cela peut être un simple phénomène de surface lié aux fortes chaleurs le jour de la visite.

Au vu de ces éléments, l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/07/2022 prescrit à l'exploitant de rechercher toute trace de l'existence d'éventuelles anciennes cuves enterrées sur son site (cuves de goudrons, d'hydrocarbures, ...), notamment à travers les archives des installations historiques, les connaissances du personnel et des vérifications de terrain.

**\* Conséquences :**

Les premiers impacts sur le milieu ont été évalués par l'OFB. Lors de l'inspection, l'OFB a indiqué avoir réalisé des analyses de la teneur en oxygène dissous dans l'Ource : la valeur mesurée diminue de l'amont de Leuglay (8,93 mg/l) à l'aval (7,98 mg/l au niveau de Leuglay et 7,6 mg/l à Voulaines-les-Templiers).

Une surveillance accrue a été mise en place au niveau du point de captage d'eau potable situé à environ 25 km en aval (le site GROUPE BORDET n'est pas situé dans l'un des périmètres de protection de ce captage, ni dans aucun autre périmètre de protection). A noter également la présence d'activités maraîchères et d'élevages sur les communes en aval du site, sans que l'information sur l'origine des eaux utilisées pour ces activités ne soit connue lors de la visite.

Le débit de l'Ource le jour de l'accident est faible : selon le président du SEQUANA, il était inférieur au débit minimum biologique (DMB) à Voulaines-les-Templiers la veille (sachant qu'il n'a pas plu dans la nuit du 12 au 13/07/2022, ni dans la journée du 13/07/2022 qui a été particulièrement chaude).

Les causes de la pollution et les effets sur l'environnement sont des points qui seront à détailler par

l'exploitant dans son rapport d'accident.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 22/06/1983, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.
<b>Constats :</b> Les constats et les informations recueillies au cours de la visite sur les mesures d'urgence prises le 13/07/2022 et les actions correctives envisagées les jours suivants se synthétisent de la manière suivante :  * Mesures d'urgence prises le 13/07/2022 :  Selon les informations recueillies par l'inspection, des barrages filtrants ont été mis en place, notamment par les pompiers et/ou le syndicat de rivières, peu après la découverte de la pollution : - directement au niveau du rejet des lagunes dans le ru (bottes de paille et boudins absorbants) ; - au milieu du parcours du ru recevant les eaux des lagunes (bottes de paille) ; - au niveau de la confluence du ru recevant les eaux des lagunes et de l'Ource (bottes de paille et boudins absorbants) ; - au niveau de Voulaines-les-Templiers.  Par ailleurs, l'inspection a indiqué à l'exploitant que le rejet de pollution doit cesser dès que possible, tout en ne remettant pas en cause la sécurité des installations. Dans cet objectif, l'exploitant a décidé de "mettre en veille" la production, ce qui permet de stopper le rejet en milieu de journée du 13/07/2022.  Enfin, parmi les actions engagées au cours de la visite, l'exploitant a fait procéder au pompage des goudrons présents dans les regards de l'usine. Même si les regards sont encore souillés après ce pompage, la quantité de goudrons présente a fortement diminué, et aucune nouvelle arrivée de goudrons n'était visible.  L'entreprise ayant réalisé le pompage des goudrons dans les regards a recommandé à l'exploitant la mise en place d'un séparateur hydrocarbures sur la conduite reliant l'usine aux lagunes. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un séparateur hydrocarbures dès que possible.  <b>DEMANDE DE COMPLÉMENTS :</b> il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la mise en place effective de ce séparateur hydrocarbures.  Au cours de la journée du 13/07/2022, l'exploitant a fait appel à un prestataire du Réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) pour réaliser des prélèvements et analyses. Les intervenants sont arrivés sur site en fin d'après-midi (autour de 16 h) pour réaliser les prélèvements.  A noter que l'accident est survenu le mercredi 13/07/2022, veille de week-end prolongé au sein de nombreuses entreprises, mais également au cours d'une période particulièrement chaude, des alertes canicules étant en cours sur une partie du territoire national. L'échange avec les intervenants du prestataire RIPA mettent en évidence que la conservation des échantillons nécessite ainsi des précautions particulières. En ce sens, ils ont indiqué qu'ils seront conservés dans un réfrigérateur de leurs locaux jusqu'au lundi 18/07/2022, ce qui ne permettra pas de respecter la norme d'analyse pour les paramètres DCO et DBO5 (les résultats sur ces paramètres seront donc à considérer à titre indicatif), mais permettra d'obtenir des résultats fiables sur les autres paramètres (notamment hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, indice phénol, plus représentatifs de la pollution).

\* Actions correctives envisagées les jours suivants l'inspection :

Les actions correctives envisagées par l'exploitant consistent à :

- créer un bassin étanche sur le site afin d'y stocker temporairement les eaux souillées et polluées des lagunes en vue de leur évacuation vers une installation de traitement autorisée à les recevoir, leur évacuation en tant que déchets nécessitant une caractérisation préalable ;
- pomper les eaux des lagunes pour les stocker dans le bassin temporaire évoqué ci-dessus ;
- curer le réseau et les lagunes ;
- remettre en état les digues des lagunes le nécessitant, et notamment la digue entre les lagunes n°1 et 4.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets (BSD) justifiant de l'évacuation des eaux souillées et polluées des lagunes vers une installation de traitement autorisée à les recevoir.

L'inspection a alerté l'exploitant sur la présence potentielle de goudrons dans les sédiments du ru recevant les eaux des lagunes (cf. constats ci-dessus). Le curage de ce ru (si nécessaire) a donc été intégré à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/07/2022.

**Observations :** {Non Renseigné}

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident (suite) - Point d'avancement des 15 et 18/07/2022

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/07/2022, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Comme indiqué précédemment, la transmission d'un rapport d'accident est prescrite à l'exploitant sous 15 jours par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/07/2022.

Le 15/07/2022, l'exploitant contacte l'inspection pour l'informer que l'ensemble des actions correctives envisagées a été réalisée et que le rejet d'eaux usées industrielles va reprendre. Il précise que le curage du ru ne s'est finalement pas avéré nécessaire au titre de la gestion de l'évènement, car les dépôts vus le 13/07/2022 étaient des dépôts de suie liés à l'activité normale du site, et non des dépôts de goudrons liés à l'accident.

Il informe également l'inspection que le séparateur hydrocarbures qu'il prévoit de mettre en place sur la conduite de transfert des eaux usées vers les lagunes n'a pas pu être mis en place, l'accident étant survenu à la veille d'un week-end de 4 jours pour la plupart des entreprises.

Les échanges entre l'exploitant et l'inspection mettent alors en évidence, du fait de la non mise en place d'un séparateur hydrocarbures, l'opportunité d'essayer de récupérer les premières eaux arrivant vers les lagunes, celles-ci pouvant potentiellement être chargées par les résidus de

goudrons susceptibles de se trouver encore dans les réseaux, malgré le nettoyage réalisé. Cela pourrait éviter de souiller à nouveau les lagunes qui viennent juste d'être nettoyées, et notamment la lagune n°1.

L'inspection a également indiqué qu'il serait opportun que l'exploitant réalise une surveillance visuelle de l'aspect des eaux arrivant dans les lagunes jusqu'à leur remplissage et les premiers rejets dans le ru et l'Ource, et de consigner les constats dans une main courante, lui permettant de rendre compte du suivi réalisé.

**DEMANDE DE COMPLÉMENTS** : en plus des éléments à transmettre dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des démarches engagées pour essayer de récupérer les premières eaux arrivant vers les lagunes, et de leur aspect, et de lui communiquer la main courante retraçant le suivi des eaux arrivant dans les lagunes réalisé.

Un nouveau point est réalisé le 18/07/2022 en début d'après-midi :

L'exploitant indique avoir commencé à chercher des informations sur d'éventuelles cuves à goudrons enterrées sur le site.

Il indique également que le prestataire retenu pour la réalisation des prélèvements et analyses n'a pas pu les envoyer le 13/07/2022, ils ont donc été envoyés le 18/07/2022 matin, les résultats ne devraient pas être disponibles avant le 20/07/2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrit la réalisation de nouveaux prélèvements et analyse lors de la reprise des rejets. En effet, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/07/2022 prescrit la réalisation de prélèvements et d'analyses (eaux, sédiments en certains points) dans les 24 h suivants sa notification, ainsi que dès la reprise des rejets d'eaux. Les paramètres à analyser sont a minima pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, indice phénol.

Le 18/07/2022, l'exploitant indique qu'il reste à gérer les eaux pompées dans les lagunes, stockées temporairement sur le site. Il indique que les démarches de caractérisation en tant que déchets vont être réalisées dans les jours suivants, afin de les évacuer dans des installations autorisées à les recevoir.

**Observations** : {Non Renseigné}

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet